

VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL : STOP !

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Agissement sexiste : agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Exemples : *propos qui visent à rabaisser ou délégitimer, pratiques d'exclusion, stéréotypes négatifs, etc.*

Harcèlement sexuel : propos ou comportements à connotation sexuelle non désirés et répétés ; pression grave dans le but, réel ou apparent, d'obtenir un acte de nature sexuelle, que l'auteur des faits soit un supérieur hiérarchique ou non (collègue, client d'une entreprise, usager d'un service public...).

Exemples : « blagues » sexistes ou sexuelles ; appels téléphoniques, SMS, e-mails malveillants ; affichage d'images

à caractère sexuel ou pornographique (calendrier, écran de veille d'ordinateur, etc.), menaces, etc.

Agression sexuelle : atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Exemples : *main aux fesses, attouchements sur la poitrine, caresses de nature sexuelle...*

Viol : acte de pénétration sexuelle commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Quand l'auteur des faits mentionnés ci-dessus est un supérieur hiérarchique, c'est une circonstance aggravante.

QUE DIT LA LOI ?

Harcèlement sexuel : délit passible de 2 ans de prison et 30 000 euros d'amende. En cas d'abus d'autorité (si l'agresseur est un supérieur hiérarchique), la peine peut être portée à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.

Agression sexuelle : délit passible de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende. En cas d'abus d'autorité, la peine peut être portée à 7 ans de prison et 100 000 euros d'amende.

Viol : crime passible de 15 ans de prison. En cas d'abus d'autorité, la peine peut être portée à 20 ans de prison.

Dans tous les cas, l'agresseur peut aussi être condamné à verser des dommages-intérêts à la victime. En cas d'agression sexuelle ou de viol, il verra son nom inscrit au fichier des auteurs d'infractions sexuelles. Il s'expose également à des sanctions disciplinaires de la part de son employeur-se.

JE SUIS VICTIME, COMMENT RÉAGIR ?

1. **Ne pas rester seule** : parler est la première étape. Vous pouvez contacter la CGT sur votre lieu de travail ou dans votre ville (union locale ou union départementale), vos élu·e·s au comité social et économique, ou la médecine du travail ;
2. **Poser les faits par écrit**, chronologiquement et de la manière la plus détaillée possible. Cela vous aidera pour la suite de la procédure ;
3. **Rassembler/recueillir des éléments de preuves** : e-mails, courriers, SMS, témoignages, certificats médicaux, etc.
4. **Dénoncer les agissements** (avec l'aide de la CGT) : alerter par écrit votre employeur·se, qui a l'obligation de prévenir les faits, d'y mettre un terme et de les sanctionner ;
5. **Agir en justice** : porter plainte contre l'auteur des faits au pénal et en cas de manquements de votre employeur·se, engager une action auprès des prud'hommes ou du tribunal administratif.

Vous n'y êtes pour rien, vous n'êtes pas responsable.

IMPORTANT : aux prud'hommes et quand la victime dénonce des faits de violences sexistes et sexuelles à l'employeur·se, elle n'a pas à prouver le harcèlement sexuel. Elle doit présenter des éléments laissant présumer l'existence du harcèlement sexuel.

BON À SAVOIR : le CSE doit désigner parmi ses membres un·e référent·e harcèlement sexuel. Dans les entreprises d'au moins 250 salarié·e·s, l'employeur·se doit désigner, en plus du ou de la référent·e du CSE, un·e autre référent·e, chargé·e d'orienter, d'accompagner et d'informer les salarié·e·s en matière de harcèlement sexuel et d'agissement sexiste.

JE SUIS TÉMOIN, QUE PUIS-JE FAIRE ?

Vous êtes témoin de propos à connotation sexiste ou sexuelle à l'encontre d'un·e de vos collègues : vous avez le droit de dire que ces propos sont inadmissibles, vous désolidariser de la situation et montrer ainsi à la personne visée qu'elle n'est pas seule.

Une victime de violences sexistes ou sexuelles se confie à vous : ne remettez surtout pas en question ses propos. Parler est courageux. Demandez-lui en quoi vous pouvez l'aider, et surtout, n'agissez jamais sans son accord, afin de ne pas la mettre en danger.

IMPORTANT : la loi protège toutes les personnes qui ont signalé des faits de harcèlement, victimes comme témoins. Aucune victime, témoin de bonne foi ne peut être sanctionné·e, licencié·e, discriminé·e pour avoir témoigné d'un harcèlement moral ou sexuel, ni pour avoir relaté de tels agissements. Les sanctions, licenciements, discriminations, prononcés par l'employeur·se qui sont motivés par la dénonciation de faits de harcèlement sexuel (par les victimes ou les témoins) sont considérés comme nuls.

Pour en savoir plus et contacter la CGT près de vous

www.egalite-professionnelle.cgt.fr

Numéros essentiels

AVFT (Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail)

01 45 84 24 24

Viols femmes informations

0 800 05 95 95

Violences femmes infos

3919